

GNV de Bordeaux

Société par actions simplifiée

Capital : 310 519 Euros

**Siège Social : le Copernic II, Immeuble Neptune, 1 rue de Galilée
93160 NOISY-LE-GRAND**

529 819 344 R.C.S. BOBIGNY

STATUTS

À jour au

Les Soussignées :

1) La société **GNVERT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 22.700.000 € ayant son siège social à NOISY-LE-GRAND (931600) Le Copernic II, Immeuble Neptune, 1 rue de Galilée, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 419 853 460,

représentée par Monsieur Albert PEREZ , Président.

2) La société **Gaz De Bordeaux**, Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 € ayant son siège social 6 plae Ravezies à BORDEAUX (33075), immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 502 941 479,

Représentée par Monsieur Cyril VINCENT, Directeur Général

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elles sont convenues de constituer entre elles, ci-après désignée la « **Société** ».

Dans les présents Statuts (ci-après désignés, les « **Statuts** »), les mots et expressions définis avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué en **Annexe A** des Statuts.

Article 1. FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée ; elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

La Société pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « GNV DE BORDEAUX ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet toute activité industrielle et commerciale relative à:

l'étude, l'utilisation, l'exploitation, l'achat, la promotion, la vente de tout carburant alternatif (gaz naturel comprimé ou liquéfié, biométhane, hydrogène, stations multi-énergies) sous forme gazeuse ou liquide, seul ou en mélange, et les services associés, et ce pour les véhicules de tous types de clients.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

Comme indiqué à l'article 16 ci-après, toute modification de l'objet social sera décidée par décision de la collectivité des Associés adoptée à l'unanimité.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Le Copernic II, Immeuble Neptune
1 rue de Galilée
93160 NOISY-LE-GRAND

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président après avis favorable donné par le Comité Exécutif, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

Article 5. DUREE DE LA SOCIETE

La Société a une durée de 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

1° Apports en nature :

La société Gaz De Bordeaux a apporté en propriété à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, sous forme d'un apport en nature pur et simple, la station publique GNV située quai de la Souys à Bordeaux (33).

L'évaluation de ce bien a été faite d'après le rapport du Commissaire aux Apports, Monsieur Alexandre Cattin, du cabinet AlexCat, établi le 15 décembre 2010 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social de GNV de BORDEAUX, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme de 339.395 €, la société Gaz De Bordeaux s'est vue attribuer 339.395 actions d'apport d'un montant de 1 € chacune dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

2° Apport en numéraire :

La société GNVERT a apporté en numéraire la somme de 326.085 € ; cette somme a été déposée à la banque Société Générale, agence La défense Entreprises (Tour Ariane, Quartier Villon, 5 place de la Pyramide, 92088 Paris La Défense), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Cette somme correspond à 326.085 actions d'un montant de 1€ chacune entièrement souscrites et intégralement libérées.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 août 2017, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 550 655 euros par création de 550 655 actions nouvelles, puis sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, il a été procédé à une réduction du capital social d'une somme de 905 616 euros par imputation des pertes et annulation de 905 616 actions.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du..... il a été procédé à la cession de gré à gré de 93 155 actions d'un euro de valeur nominale intervenue entre la société GN VERT (le donneur d'ordre) et la société Gaz de Bordeaux (le bénéficiaire) conformément à l'ordre de mouvement en date du

La nouvelle de répartition du capital de GNV DE BORDEAUX est la suivante :

- GNVERT : 155 260 actions d'un euro nominal,
- GDB : 155 259 actions d'un euro nominal.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 310 519 €.

Il est divisé en 310 519 actions d'un montant de 1 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

8.1 Forme

Les Actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des Actions et plus généralement des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

8.2 Transmission de Titres

Chacun des Associés s'interdit de Céder toute Action qu'il détient ou détiendra et plus généralement les Titres qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux Statuts qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés ou certains d'entre eux et dans les seuls cas qui y sont définis.

Les héritiers et ayants droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

La Cession des Actions et plus généralement des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré par la Société le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les dix jours qui suivent celle-ci.

8.2.1 - Cession Libre

Chaque Associé pourra librement Céder les Actions et plus généralement des Titres qu'il détient à un autre Associé de la Société ou à un de ses Affiliés (une « **Cession Libre** »).

Pour les autres cas de Cession autre qu'une Cession Libre, il sera fait application du Droit de Préemption prévue à l'article 8.2.2 et de la procédure d'agrément prévue à l'article 8.2.3 des statuts.

8.2.2 - Droit de Préemption

En cas de projet de Cession d'Actions et plus généralement de Titres (le **Projet de Cession**) autre qu'une Cession Libre visée à l'article 8.2.1 ci-dessus, l'Associé souhaitant céder tout ou partie de ses Actions ou Titres (l'**Associé Cédant**) consent aux autres Associés (les **Bénéficiaires**) le droit d'acquérir par priorité sur le cessionnaire envisagé (le **Cessionnaire Envisagé**) les Actions ou Titres cédés aux mêmes Conditions que la cession envisagée (le **Droit de Préemption**) dans les conditions énoncées ci-après.

8.2.2.1 Notification Initiale

L'Associé Cédant devra notifier par tout moyen au Bénéficiaire tout Projet de Cession, autre qu'une Cession Libre visée à l'article 8.2.1 ci-dessus, portant sur tout ou partie de sa participation en Actions ou Titres dans un délai de 15 jours calendaires suivant réception de l'offre d'acquisition ferme et définitive par le Cessionnaire Envisagé (la **Notification Initiale**).

La Notification Initiale devra contenir les informations suivantes :

- (i) l'identité précise du Cessionnaire Envisagé ;
- (ii) les liens financiers, capitalistiques ou autres, le cas échéant, existant entre l'Associé Cédant et le Cessionnaire Envisagé ;
- (iii) le nombre, la nature et, le cas échéant, la catégorie des Actions ou autres Titres visés dans le Projet de Cession (les « **Actions Cédées** »);
- (iv) les conditions et modalités du Projet de Cession, et notamment une description détaillée de ses conditions financières, en ce compris le prix de Cession envisagé, les modalités de paiement de ce prix ainsi que les éventuelles garanties y compris les garanties d'actif et de passif (les « **Conditions** ») ;
- (v) une description, le cas échéant, des accords ou engagements entre l'Associé Cédant et le Cessionnaire Envisagé aux termes desquels le Cessionnaire Envisagé consentirait à l'Associé Cédant toute option ou promesse visant au rachat ultérieur de tout ou partie des Actions Cédées ;
- (vi) la date prévisionnelle de réalisation du Projet de Cession ;
- (vii) une copie de l'offre du Cessionnaire Envisagé ayant permis de déterminer les Conditions du Projet de Cession ;
- (viii) un engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire Envisagé de reprendre, au plus tard concomitamment à la réalisation de la Cession, les engagements pris par l'Associé Cédant à l'égard des autres Associés.

La Notification Initiale vaudra de la part de l'Associé Cédant offre ferme et irrévocable de vente au Bénéficiaire de toutes les Actions Cédées, aux mêmes Conditions que celles figurant dans la Notification Initiale, en cas d'exercice par ce dernier de son Droit de Prémption conformément aux dispositions du présent article 8.2.2. Cette offre ferme et irrévocable de vente ne vaudra que pendant le délai imparti au Bénéficiaire pour effectuer sa Notification en Réponse conformément aux dispositions figurant à l'article 8.2.2.2 ci-dessous.

8.2.2.2 Réponse à la Notification Initiale par le Bénéficiaire

Dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la Notification Initiale (***l'Expiration du Délai de Réponse***), le Bénéficiaire devra indiquer par écrit à l'Associé Cédant s'il entend exercer ou non son Droit de Prémption (la ***Notification en Réponse***).

En l'absence de Notification en Réponse de la part d'un Bénéficiaire à l'Expiration du Délai de Réponse, celui-ci sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Prémption pour le Projet de Cession mentionné dans la Notification Initiale.

8.2.2.3 Exercice du Droit de Prémption

La Notification en Réponse aux termes de laquelle le Bénéficiaire indique son intention d'exercer son Droit de Prémption vaut offre ferme et irrévocable d'acquérir auprès de l'Associé Cédant la totalité des Actions Cédées objet de la prémption.

Le Droit de Prémption produit effet à l'égard de l'Associé Cédant seulement si l'intégralité des Actions Cédées a fait l'objet de l'exercice du Droit de Prémption par le Bénéficiaire.

8.2.2.4 Réalisation de la Cession

Si le Droit de Prémption est valablement exercé par le Bénéficiaire dans les conditions susvisées, la Cession des Actions Cédées devra être réalisée aux Conditions mentionnées dans la Notification Initiale, dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception par l'Associé Cédant de la Notification en Réponse.

8.2.3 Procédure d'Agrément

En l'absence d'exercice par le Bénéficiaire de son Droit de Prémption dans les délais évoqués ci-dessus, la Cession visée dans le Projet de Cession, doit pour devenir définitive, être soumise à l'agrément du Comité Exécutif.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'Expiration du Délai de Réponse, le Président de la Société convoque le Comité Exécutif afin de délibérer sur l'agrément à donner.

La décision d'agrément doit être prise à la majorité des membres du Comité Exécutif présents ou représentés autres que ceux représentant l'Associé Cédant. Sa décision n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans la Notification Initiale. Le transfert des Actions au profit du Cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, les Associés autres que l'Associé Cédant doivent faire racheter lesdites Actions par un Tiers agréé ou par la Société qui, en ce cas, est tenu de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un Tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les Associés. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Si ce rachat n'est pas effectué à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, l'agrément est considéré comme donné. Ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

8.2.4 Changement de Contrôle d'un Associé

En cas de cession de titres émis par un Associé entraînant un changement de Contrôle de cet Associé et une sortie de cet Associé du groupe auquel il appartenait à la date de son entrée au capital de la Société, l'Associé concerné devra dans un délai de quinze (15) jours ouvrés le notifier aux autres Associés (la « **Notification de Changement de Contrôle** »).

Dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Changement de Contrôle, les autres Associés disposeront du droit d'exercer le Droit de Prémption visé au présent Article 8.2.2 aux Titres détenus par l'Associé faisant l'objet d'un changement de Contrôle, sur la base d'un prix de cession des Titres déterminé d'un commun accord entre les Associés ou à défaut d'accord à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La procédure visée au paragraphe 8.2.2 ci-dessus s'appliquera *mutadis mutandis*, étant précisé que la Notification Initiale sera considérée dans cette hypothèse comme le rapport de l'expert déterminant le prix des Titres, à la réception de laquelle l'autre Associé pourra le cas échéant confirmer ou non l'exercice du Droit de Prémption dans sa Notification en Réponse.

En l'absence d'exercice du Droit de Prémption par les autres Associés, la procédure d'agrément de l'article 8.2.3 sera alors applicable.

8.2.5 - Droit de Sortie Conjointe

Sous réserve des Cessions Libres, dans l'hypothèse où l'Associé Cédant souhaite effectuer une Cession d'Actions ou plus généralement de Titres et en l'absence d'exercice par les autres Associés de leur Droit de Prémption, les Bénéficiaires auront la faculté de Céder tout ou partie de leurs Titres conjointement avec l'Associé Cédant, conformément aux stipulations suivantes (ci-après désigné, le "**Droit de Cession Conjointe**").

Dans ce cas les dispositions de l'article 8.2.3 relatives à l'Agrément ci-avant ne seront pas applicables.

8.2.5.1 Formes et délais de l'exercice du Droit de Cession Conjointe

Pour exercer son Droit de Cession Conjointe, les Bénéficiaires devront, avant l'Expiration du Délai de Réponse, avoir adressé une Notification de Réponse précisant qu'il entend exercer leur Droit de Cession Conjointe (la « **Notification de Sortie Conjointe** »). A défaut, ils seront réputés avoir renoncé à ce droit.

8.2.5.2 Droits et obligations des Bénéficiaires

La Notification de Sortie Conjointe portera engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur :

- (i) de vendre au Cessionnaire Envisagé (i) la totalité de ses Actions et plus généralement de ses Titres si le Projet de Cession entraîne un changement de Contrôle de la Société, ou (ii) un nombre de Titres proportionnel au nombre d'Actions Cédées par l'Associé Cédant, si le Projet de Cession n'entraîne pas de changement de Contrôle de la Société, et ce, aux Conditions du Projet de Cession proposé par le Cessionnaire Envisagé ;

- (ii) de supporter les frais et honoraires de conseils (financiers, juridiques, comptables, etc.) encourus au titre des opérations ayant conduit à la Cession et raisonnablement exposés par la Société et l'Associé Cédant dans l'intérêt commun des Associés, au prorata des sommes encaissées par l'Associé Cédant et les Bénéficiaires.

8.2.5.3 Réalisation du Transfert après exercice du Droit de Cession Conjointe

- (i) La Cession par les Bénéficiaires devra intervenir concomitamment à la Cession par l'Associé Cédant.
- (ii) La vente et la Cession de la propriété des Titres n'interviendront que par la remise des ordres de mouvement contre complet paiement de la totalité du prix de cession revenant aux Bénéficiaires.
- (iii) A la date de Cession, les Bénéficiaires remettront au Cessionnaire Envisagé, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser la Cession effective des Titres de la Société, dûment complétés et signés.

8.2.5.4 Effet de l'exercice du Droit de Cession Conjointe

- (i) L'Associé Cédant ne pourra, sous peine de voir la Cession réputée nulle et non avenue, céder des Titres de la Société sans que les Bénéficiaires aient eu la faculté de Céder, aux prix, termes et conditions du Projet de Cession au Cessionnaire Envisagé, tout ou partie, suivant le cas, des Titres qu'il détient.
- (ii) Nonobstant toute stipulation contraire des présentes, si la Cession n'est pas réalisée par l'Associé Cédant pour quelque cause que ce soit, les Bénéficiaires ne pourront céder leurs Titres (ni au Cessionnaire Envisagé ni à toute autre personne), l'Associé Cédant n'ayant aucune obligation d'acquiescer ou de permettre la Cession des Titres des Bénéficiaires en application des stipulations du présent article 8.2.5.

Article 9. DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

9.1 Droits et obligations généraux

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

9.2 Droit sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves et dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie de la Société et dans le bonus de liquidation, en cas de liquidation de la Société.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports sous réserve des dispositions légales applicables.

9.3 Droit de vote et de participation aux décisions collectives

Chaque Action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la gestion de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Article 10. PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique Associé ou non de la Société.

Le Président est désigné pour une durée de trois (3) exercices sociaux par décision collective des Associés prise à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Sur la proposition du Président, les Associés pourront nommer par décision collective prise à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés un Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par décision collective des Associés, en accord avec le Président.

Article 11. POUVOIR DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions collectives des Associés et sous réserve de respecter les stipulations de l'article 12.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président, dans les limites et sous le contrôle du Président.

Article 12. COMITE EXECUTIF

Il est créé un Comité Exécutif qui assiste le Président de la Société dans la conduite des affaires définies à l'article 12.1.2 ne relevant pas de la gestion courante de la Société.

Le Comité Exécutif est composé de quatre (4) membres répartis de la façon suivante :

- 2 membres pour GNVERT
- 2 membres pour de GDB

La durée des fonctions de membre du Comité Exécutif est fixée à 3 ans. Ces fonctions sont renouvelables.

Chaque Associé fera connaître par écrit le nom de ses représentants personnes physiques en adressant un courrier au Président. Il pourra également révoquer lesdits représentants sans avoir à fournir un quelconque motif, et les remplacer autant que de besoin.

Le Comité Exécutif sera présidé par le Président de la Société. Chaque membre du Comité Exécutif dispose d'une voix.

12.1 Délibération du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunit, sur convocation du Président ou de l'un de ses membres, au moins une fois par semestre et à chaque fois que le Président ou l'un de ses membres le jugera nécessaire.

Les convocations sont obligatoirement faites par écrit (lettre simple, e-mail) et adressées aux membres au moins quarante huit (48) heures à l'avance (sauf urgence) et devront inclure l'ordre du jour de la réunion. Le Comité Exécutif tient séance au siège social ou à tout autre endroit que désigne la convocation. Les décisions du Comité Exécutif peuvent également être prises par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Il est présidé par le Président ou, si ce dernier n'est pas présent, par un des membres du Comité Exécutif désigné par ce dernier.

Lorsque le Comité Exécutif doit délibérer, celui-ci ne pourra le faire valablement que pour autant que les trois quart des membres du Comité Exécutif soient présents ou représentés.

Chaque membre du Comité Exécutif pourra donner pouvoir à un autre membre du Comité Exécutif.

Les décisions du Comité Exécutif seront ensuite matérialisées par un procès-verbal. La signature par télécopie ou par tout procédé électronique dudit procès-verbal sera autorisée et devra être suivie d'une signature en original de tous les membres du Comité Exécutif.

En cas de difficulté pour réunir physiquement le Comité Exécutif, les décisions pourront être également adoptées au moyen de la signature d'un acte sous seing privé si tous les membres du Comité de Exécutif signent l'acte.

12.1.2 Pouvoirs du Comité Exécutif

A titre de mesure d'ordre interne et non opposable aux tiers, il est convenu que le Président, et le cas échéant le Directeur Général, ne pourront prendre les engagements ou décisions suivants sans avoir

obtenu préalablement l'accord du Comité Exécutif statuant à la majorité des membres présents ou représentés :

- (a) l'approbation ou la modification substantielle (plus ou moins 20 % des postes d'investissement et de charges) du budget annuel de la Société ;
- (b) la fixation de la politique tarifaire de la Société ;
- (c) l'arrêté des comptes annuels et le projet d'affectation du résultat proposé à la collectivité des Associés ;
- (d) tout projet d'implantation d'une nouvelle station distribuant un carburant alternatif ;
- (e) tout projet de modification statutaire proposé à la collectivité des Associés ;
- (f) la création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de toute société ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres) ;
- (g) toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- (h) la conclusion et l'octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et la conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- (i) tout agrément des Cessions d'Actions et, plus généralement de Titres, et le choix éventuel des cessionnaires en cas de refus d'agrément ;
- (j) tout agrément du changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'un actionnaire de la Société et le choix éventuel des cessionnaires en cas de refus d'agrément ;
- (k) tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire ;
- (l) toute décision de remboursement de comptes courants d'associés ;
- (m) toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;
- (n) toute décision susceptible de conduire la Société à un cas de défaut tel que défini par un contrat de financement auquel elle est partie ;
- (o) tous achats et cessions d'immeubles d'une valeur supérieure à cinquante mille (50.000) euros, prise à bail de locaux et résiliation de baux de locaux dont le loyer a un montant annuel supérieur à cinquante mille (50.000) euros ;
- (p) la signature de toute convention avec les Associés, ou leurs Affiliés ainsi que celles avec le Président ou le Directeur Général ;

- (q) toutes acquisitions, cessions ou apports d'actif significatif dont la valeur excède 100.000 euros ;
- (r) toute décision significative (transaction, rédaction d'assignation, de conclusions etc.) au titre d'un contentieux, quel qu'il soit, dont l'enjeu est supérieur à cinquante mille (50.000) euros ;
- (s) toute décision (conclusion, modification, résiliation) relative à un contrat, quel qu'en soit l'objet, qui exposerait la Société à des engagements financiers excédant cinquante mille (50.000) euros par an ;
- (t) le transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe
- (u) toute action de communication publique concernant la Société quel qu'en soit le support.

Article 13. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et/ ou, le cas échéant, son Directeur Général, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) % ou s'il s'agit d'un Affilié doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, dans un délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion, pour être soumise à l'approbation des Associés.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et son Directeur Général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L.227-10 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les conventions intervenues directement ou indirectement par personne interposée entre la Société et son dirigeant font seulement l'objet d'une mention au registre des décisions.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales feront également l'objet d'une communication au commissaire aux comptes et aux Associés, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce, s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés, le cas échéant, par décision collective des Associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 15. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique (CSE) exercent les droits définis par l'article L 2312-76 du Code du Travail auprès du Président ou du Directeur Général, pour les décisions portant sur l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion et sur celui des documents de gestion prévisionnels.

Le Président de la Société est l'interlocuteur du Comité Social et Economique (CSE) pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la Société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les délégués dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance des points concernés.

Article 16. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sont du domaine des décisions collectives, les décisions ayant pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination, la révocation et, le cas échéant, la rémunération du Président, du Directeur Général, du liquidateur,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission,
- les modifications statutaires,
- le transfert de siège social en tout autre endroit que le même département et tout département limitrophe,
- la transformation de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la dissolution de la Société.

Les décisions autres que celles ci-dessus mentionnées, sont de la compétence du Président (sous réserve pour certaines d'entre elles visées à l'article 12 d'une autorisation préalable du Comité Exécutif).

Les décisions collectives requièrent la participation des Associés représentant les deux tiers du capital social et des droits de vote de la Société.

Elles sont valablement prises à la majorité des Associés présents ou représentés, à l'exception de toute modification de l'objet social décidée à l'unanimité ; les Associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Article 17. MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout Associé.

Elles sont prises, soit en Assemblées Générales, soit par consultations écrites, soit par acte sous-seing privé.

Quel que soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et toutes les informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant dans un délai raisonnable et au minimum dans un délai de huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation (sauf urgence).

17.1 - Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président par tout moyen de communication adressée à chaque Associé, huit (8) jours calendaires (sauf urgence) avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

17.2 Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque Associé.

Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours calendaires suivant la réception de ce texte pour adresser au Président par écrit leur acceptation ou leur refus. Ils peuvent exprimer leur vote par tout moyen écrit. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout Associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

17-3 Acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime signé par tous les Associés.

17.4 Procès verbaux

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant, le lieu et la date de la réunion, l'identité des Associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Société ou en son absence par le Président de séance et les Associés présents ou ayant participé à la consultation écrite.

Dans le cas particulier où les décisions collectives sont prises par acte sous-seing privé, celui-ci vaut procès-verbal.

Article 18. ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 19. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et du Comité Social et Economique (CSE), un (1) mois au moins avant la réunion de l'Assemblée ou la consultation par correspondance.

Il est annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à la disposition du commissaire aux comptes et du Comité Social et Economique (CSE), un (1) mois avant la convocation de ladite Assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux Associés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Article 20. REPARTITION DES BENEFICES – RESERVES

Le bénéfice net est défini par la Loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, l'assemblée des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende.

L'assemblée peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

Article 21. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision de l'assemblée des Associés prise à la majorité des deux tiers des voix.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Bordeaux

Le

En quatre exemplaires

Société GNVERT

Société Gaz de Bordeaux

ANNEXE A Définitions

« **Affilié** » d'une personne donnée désigne toute personne morale ou copropriété de valeurs mobilières ou toute personne physique qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par une personne qui Contrôle, directement ou indirectement, cette personne donnée. Le contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Action** » désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment.

« **Associé** » désigne à un moment donné tout détenteur de Titres à ce moment.

« **Cession** » (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale "**Céder**") signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (alors même qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tous droits dérivant d'une Action ou de toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute action), quelles que soient la cause et la forme juridique de cette opération de transfert y compris sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, de location d'Actions, de fusion, de scission, d'apport d'actifs ou de liquidation, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'actions et y compris (i) tout transfert de droits d'attribution d'actions résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) tout transfert d'Actions en fiducie, ou de toute autre manière semblable ou (iii) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Actions restreignant les droits des détenteurs des actions et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers.

"**Contrôle**" (ou le verbe "**Contrôler**") a le sens qui lui est attribué par l'article L 233-3 du Code de commerce.

"**Titre**" désigne toute valeur mobilière émise à tout moment ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, (i) les Actions, des obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, des droits négociables (y compris droit préférentiel de souscription) ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) tout titre, action, valeur mobilière composée ou droit négociable attribuée à la suite d'une transformation, fusion, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société, selon le cas, ou (iii) tout titre démembré de la Société.